

I

27 mai 1892

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

- le 4 avril 1892 -

5 | *Ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à
l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars
1884 aux syndicats professionnels,*

*Annexe au procès-verbal de la séance du Sénat
du 5 avril 1892.*

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Tous patrons, entrepreneurs d'ouvrages et contre-mâîtres qui seront convaincus d'avoir, par menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou employés à raison de leur qualité de syndiqués, violences ou voies de fait, dons, offres ou promesses de travail, contraint ou empêché de faire partie d'un syndicat et entravé ou troublé la création ou le fonctionnement des syndicats professionnels, reconnus par la loi du 21 mars 1884, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 fr. à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal pourront être appliquées aux pénalités édictées par l'article premier de la présente loi.

ART. 3.

La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

1^{er} Registre des Délibérations de la
Commission spéciale

nommée le 30 mai 1890 et composée de
M.M.

- 7^{me} bureau - Bernard Lavergne, président
- 1^{er} - Gilbert Guillard, secrétaire
- 4^{me} - Bréanger
- 2^{me} - Buffet
- 3^{me} - Frauck Chauveau
- 9^{me} - Georges Lesueur
- 5^{me} - Morellet
- 8^{me} - Tolain
- 6^{me} - Frarieu⁽¹⁾



Secrétaire Adjoint: Philippe de Rouvre, secrétaire rédacteur

Voir les nos 1698 - 1786 - 5^{me} législature de la Chambre des Députés
Discussion ~~parlementaire~~ des 19, 21, 22 mars et 2 et 4 avril 1892.

Voir les nos 95 et 160 Sénat, sess. ord. 1892, et 203 ^{sess. 1893}

Discussion en séance publique au Sénat:
des 5 ——— juillet 1892

(1) - M. Frarieu a été nommé le 26 mai 1891, en remplacement de M. La Caze, non réélu Secrétaire.



I
Séance du Vendredi 27 mai 1892

La séance est ouverte à 1^h 1/2 sous la présidence de M. Bernard Lavergne.

Sont présents : M.M. Bernard Lavergne, président, Berenger, Buffet,
Frauck Chauveau, Polain et Trarieux, rapporteur.

M. le Président informe la Commission qu'il a reçu des pétitions, émanant des présidents des Chambres de Commerce de Limoges, Bobbec, Sedan, St Nazaire, Perpignan, Cette, et protestant contre la proposition de loi de M. Navier-Lapierre adoptée par la Chambre des Députés le 4 avril 1892.

M. Polain fait remarquer qu'évidemment devant le vote de cette proposition toutes les Chambres nationales protesteraient l'indiquant les syndicats ouvriers se montreraient favorable.

M. le Président constate que la Commission n'a encore été saisie d'aucune pétition émanant de syndicats ouvriers.

M. Trarieux dit qu'il y a un grand mouvement national contre la proposition actuelle et qu'en présence de sa rédaction le mouvement ouvrier motivé par la proposition de deuxième ordre, rejetée par le Sénat le 23 juin 1891, n'a sans doute pas lieu de se reproduire, au moins jusqu'à ce que l'opinion de la Commission sénatoriale se soit manifestée hostile. M. Trarieux pense, comme M. Polain, qu'en d'une façon générale il est permis de croire que les groupes ouvriers sont plutôt favorable à la proposition actuelle.

M. le Président invite M. Trarieux à vouloir bien faire connaître, en sa qualité de rapporteur, son avis sur cette proposition.

2
M. Frarieu constate d'abord que la proposition analogue rejetée par le Sénat le 23 juin 1891 avait un caractère bi-lateral tandis que la proposition nouvelle n'a plus ce caractère, celle-ci ne vise plus que le patron qui porterait atteinte au libre exercice des droits conférés par la loi du 21 mars 1884.

Il ne lui paraît pas que dans la discussion, dans cette nouvelle proposition a été l'objet devant la Chambre, les 19, 21, 22 avril, 2 et 4 avril dernier, il ait été produit aucun fait nouveau ni aucun argument de nature à modifier l'opinion première manifestée par le Sénat le 23 juin 1891.

M. Frarieu résume l'historique de la question.

Il rappelle que l'ancien texte visant à la fois le patron et les ouvriers avait paru au Sénat par trop vague au point de vue de ce caractère bi-lateral, que les membres de la minorité ne voulaient accepter la proposition qu'avec ce caractère, conforme d'ailleurs au ~~principe~~ principe d'égalité qui domine nos lois, s'étaient efforcés de le préciser dans des amendements (amendements de M. M. Bernard Lavergne, Félix Martin, Bernard).

La majorité du Sénat trouva néanmoins trouva que la proposition, bilatérale ou non, ne heurtait au principe de la propriété individuelle et individuelle et qu'elle était de nature à irriter les esprits bien plus qu'à les pacifier. Elle repoussa les amendements et la proposition même.

Aujourd'hui, dit M. Frarieu, le texte nouveau adopté par la Chambre des Députés ne laisse aucun doute ni sur sa portée ni sur la volonté de la majorité de la Chambre des Députés : le principe de la bilatéralité en est exclu, on a voulu faire une loi ne visant que le patron.

Or la majorité du Sénat et même sa minorité — puisqu'ils le sentiment d'elles-ci ont été exprimés dans des amendements, — ont condamné déjà un pareil texte.

Si donc des amendements semblables se reproduisaient il conviendrait de leur opposer l'opinion qui a prévalu

devant la Chambre, notamment celle de M. Dumay qui a déclaré que l'application de la proposition Nouvier-Lapierre aux ouvriers, - c'est-à-dire la bilatéralité de cette proposition, - serait une mutilation de la loi de 1884 et un retour à l'article 410 que la loi sur les coalitions avait supprimé et que la loi sur les syndicats a abrogé, qu'enfin il fallait ou rien faire ou ne disposer qu'à l'égard seulement des patrons.

Il lui paraît donc difficile de reprendre des amendements dont l'esprit a été si expressément repoussé par la majorité de la Chambre des députés.

M. Trarieux pense que, en conséquence, il n'y a lieu d'examiner la proposition nouvelle qu'en elle-même, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre et est présentée au Sénat.

Il croit que la Commission ayant repoussé l'ancien texte, doit à fortiori repousser le nouveau. Il lui paraît impossible de faire une loi de réparation relative aux atteintes ~~à~~ la liberté des syndicats portant des peines correctionnelles contre les patrons alors que l'impunité serait, dans des cas identiques, assurée aux ouvriers.

C'est lui, pour M. Trarieux, le premier motif du rejet de la proposition.

En outre, M. Trarieux ne peut admettre que des dispositions correctionnelles visent le refus d'embauche, qu'il soit ou non motivé, peu importe. Viser le refus motivé serait d'ailleurs faire œuvre stérile, car alors le motif qu'on prétend atteindre ne serait sans doute jamais allégué.

D'autre part, tant que le principe de propriété restera dans nos lois, il faut le respecter, et, à cet égard, M. Trarieux ne croit pas qu'un patron puisse être jamais forcé d'accepter la collaboration d'un ouvrier d'ouvrier d'ouvrier, pour

4
des motifs, quelconques, il ne veut pas. — Sur ce point M. Frarieu se déclare intransigeant.

De plus, si l'on admettait le cas de refus d'embauchage motivé à raison de syndicat, il n'y aurait aucune raison de s'arrêter là, il faudrait atteindre les refus motivés qui porteraient atteinte à la liberté de conscience, à la liberté de pensée, à tous les droits consacrés par les lois. — M. Frarieu ne peut consentir à ce que les entraves portées à l'exercice des ~~droits~~ droits conférés par la loi de 1884 soit l'objet d'une législation spéciale.

Quant au cas de rupture du contrat de louage, M. Frarieu rappelle que l'article 1780 nouveau du Code civil est intervenu pour allouer une indemnité, que le contrat soit d'une durée explicitement déterminée ou seulement d'une durée subordonnée à l'usage de lieux. — Le non-jeu de la rupture du contrat pour cause de syndicat est illégitime et tombe sous l'application du nouvel article 1780. — Le porter une peine correctionnelle à l'indemnité accordée par cet article serait abuser de l'application du droit pénal.

Ce n'est d'ailleurs pas, dit-il, à l'aide de dispositions repressives que la loi de 1884 passera dans les mœurs; de pareilles dispositions la discréditeraient au contraire et en feraient non un instrument de pacification, mais un instrument de haine. — Il repousse l'intervention du droit pénal.

Il pense que la Commission doit persister dans sa résolution première, repousser tout amendement et proposer au Sénat le rejet de la proposition.

Selon lui, la faible majorité qui elle-ci a

5

réunie à la Chambre des Députés, montre d'ailleurs que la question, depuis la dernière discussion, a perdu du terrain. Il pense aussi que si le Gouvernement avait eu devant la Chambre une autre attitude que celle qu'il a eue, la majorité se serait déplacée dans le sens opposé.

Le Gouvernement, du reste, ne lui paraît pas avoir compris la portée de son intervention dans le débat; elle y a produit la confusion. — Sans soutenir la proposition Novier-Lapiere le Gouvernement a appuyé l'amendement de M. Leygues ^(not. et Sarrien); et le ministre de la justice, — menant à partie le rapporteur de la précédente proposition devant le Sénat, rappelant à ce sujet que si M. Trarieux s'était montré hostile c'est surtout qu'il déclarait que l'article 1780 du Code civil, tel qu'il venait d'être modifié par la loi de décembre 1890, répondait à tous les besoins de la cause, — a ajouté que cet article n'étant pas applicable au cas de refus d'embauchage puisqu'en l'absence de droits acquis l'ouvrier écarté ne pouvait prétendre à des dommages-intérêts, il y avait lieu d'adopter l'amendement de M.

Or, fait remarquer M. Trarieux, l'amendement de M. Leygues repoussait précisément le cas de refus d'embauchage qu'il soit ou non motivé.

M. Trarieux donne lecture d'un article de la République Française du 21 mai 1892 dans lequel il a relevé l'inadvertence du ministre.

Il ajoute qu'après cette intervention le ministre n'a plus pris la parole, que les votes se sont ensuite succédés — souvent contradictoires, — pour aboutir au texte dont le Sénat est aujourd'hui saisi.

M. Trarieux estime que dans ces conditions

6
la Commission ne doit pas éprouver grand embarras à conserver sa première attitude, et que le Sénat lui en saura gré.

M. le Président demande si la Commission désire entendre le garde des sceaux.

M. Buffet ne pense pas que cela soit nécessaire.

M. Tolain exprime le désir que le garde des sceaux soit entendu. Il ajoute qu'il ne partage pas l'avis ^(de M. Trarieux sur) le refus d'embauchage motivé. Il attache au contraire une grande importance à ce que le refus motivé à raison du syndicat, soit visé par la proposition.

Sans doute, comme l'a dit M. Trarieux, s'il en est ainsi et si la proposition devient la loi, les patrons ne donneront jamais le motif visé et ils en allégueront un autre quelconque; mais ce serait déjà un résultat désirable.

M. Tolain trouve en effet déplorable qu'après qu'une loi proclame une liberté, celle des syndicats par exemple, un patron puisse arguer de l'exercice même de cette liberté pour se refuser à un embauchage.

M. Tolain verrait dans l'adoption de cette clause un avantage moral considérable: le patron qui voudrait éviter la sanction pénale dont serait frappé le motif de son refus, serait forcé de se sentir devant sa conscience.

M. Buffet dit que le patron ne donnerait aucun motif.

M. Tolain répond qu'au moins le patron ne pourrait plus se mettre en opposition flagrante avec la loi.

Il passe à la question du renvoi d'ouvrier.

Si, dit-il, un ouvrier non syndiqué est exclu dans

7

un atelier pendant une grève, et si, la grève terminée, le syndicat qui l'a déclaré somme le patron de congédier l'ouvrier qui a travaillé pendant la coalition, ce syndicat commet un abus de pouvoir. Eh bien, demande M. Polain, ne fera-t-on rien pour réprimer cet abus, ne constituera-t-il pas un délit?

M. Trarieux dit que l'ouvrier ainsi renvoyé pourra invoquer l'article 1780.

M. Polain réplique que l'abus se retournera alors contre le patron.

M. Trarieux répond que le patron doit juger s'il a ou non à obéir à l'injonction qui lui est faite et subir les conséquences de sa décision.

Il ajoute que l'observation de M. Polain tendrait à introduire dans la proposition Novier-Dopierre le caractère bilatéral que la Chambre lui a enlevé.

M. Polain pense que la Commission est libre de discuter, et que, quant à lui, il n'accepterait la proposition que si elle présentait le caractère bilatéral.

M. Trarieux fait remarquer que les ouvriers ne veulent à aucun prix de la bilatéralité.

Il rappelle qu'en 1884 il a eu l'occasion de signaler les conséquences de l'abrogation de l'article 416 qui a supprimé le délit de coalition et donné aux ouvriers toute liberté mais la condition de n'exercer aucune violence.

Dans le cas supposé par M. Polain le patron est, par la sommation qui lui est faite, mis en demeure de

8
voir ce que dans sa conscience il doit faire. S'il cède il s'expose sciemment à des dommages-intérêts toujours subordonnés comme importance à la durée explicite ou implicite du contrat rompu. Dans ces conditions il ne peut être à plaindre.

M. Trarieux rappelle à cet égard l'affaire Joste qui est en suspens devant la Cour de Cassation. Il pense que cet ouvrage, renvoyé dans des circonstances analogues à celle qui ~~inspire~~ inspire M. Polain, avait et a droit à une indemnité, que la Cour de Grenoble a mal jugé en la lui refusant, et il espère que la Chambre civile de la Cour suprême, sur le rapport de M. Durand, cassera l'arrêt.

M. Buffet demande la parole.

Il croit qu'il faut se placer en face d'un principe incontestable, celui de la liberté dont jouissent également l'ouvrier qui refuse de travailler dans un atelier où il n'est pas déjà engagé, et le patron qui refuse d'embaucher un ouvrier avec lequel aucun contrat ne le lie encore. Tous deux usent là d'un droit absolu.

Il n'est donc pas de l'avis de M. Polain qui prétend qu'on ne peut refuser un contrat de louage sans motif légitime; il y a toujours ~~là~~ un motif légitime, c'est la liberté de chacun.

M. Polain interrompt M. Buffet. Il a dit qu'on ne pouvait se refuser à un contrat de louage en donnant pour motif que l'ouvrier qui se présente et qu'on s'occupe d'exercer un droit proclamé par la loi. Un pareil motif ne peut être considéré comme légitime.

9

M. Buffet répliqua qu'alors il faudrait étendre la proposition à tous les motifs de même ordre: le refus d'embouchage parce que l'ouvrier s'est fait inscrire sur la liste électorale, parce qu'il est marié, parce qu'enfin il appartient à telle ou telle religion. M. Buffet pense que la liberté de conscience est au moins aussi sacrée que la liberté de se syndiquer.

Non, dit-il, on entre ici dans une voie impossible: lorsqu'il n'y a pas de contrat l'ouvrier et le patron sont libres, absolument libres.

Quand il y a un contrat, ajoute-t-il, c'est autre chose; pour le rompre il faut un motif légitime, et aucun tribunal n'admettra comme motif légitime le motif que l'ouvrier considérera exercé un droit conféré par la loi, tel que celui ~~de~~ d'appartenir à un syndicat, à moins toutefois que ce syndicat ne se soit livré à des actes de violence. Les juges apprécieront.

Mais si l'ouvrier a le droit de s'en aller, le patron, toutes choses égales d'ailleurs, a le droit de le renvoyer.

M. Buffet conclut au rejet de la proposition.

M. le président redemande si la Commission veut entendre le ministre de la justice avant de prendre une décision ~~révisionnaire~~ formelle.

Après des observations de M. M. Berenger, Folaire et Buffet, il est entendu que M. le président fera savoir à M. le Garde des Sceaux que la Commission après en

10
avoir délibéré à priori favorable au report
de la proposition dont elle est saisie et
que s'il désire être entendu par elle
avant qu'elle ne prenne une résolution
définitive elle se tient à sa disposition.

La prochaine séance est subordonnée à la
réponse de M. le Garde des Sceaux.

La séance est levée à 2 heures 30.

Paul Le Président
St. Léon

Séance du Vendredi 10 juin 1892

La séance est ouverte à 1^h 1/4.

Sont présents: M. M. Bernard Lavergne, président,
Béranger, Buffet, Georges Lesueur et Trarieux.

M. le Président informe la Commission qu'il a reçu de nouvelles pétitions émanant de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de l'arrondissement de Rethel (Ardennes), de la Chambre syndicale de la Bonneterie, de la Ganterie et des industries qui s'y rattachent (10, rue de Lanoy à Paris), des présidents des Chambres de Commerce de Foulon et du Var, de Caen (Calvados), de Chalons sur saône, Auxun et Louhans (Saône-Loire), de Nantes (Loire-Inférieure), de Montpellier (Hérault), d'Angoulême (Charente), d'Albi (Tarn), de Harfleur (Calvados), d'Oran (Algérie), de Sens (Yonne), de Lyon (Rhône), et de Rouen (Seine-Inférieure) et de Castres (Tarn), — pétitions protestant contre la proposition de loi sur les syndicats professionnels adoptée par la Chambre des Députés le 4 avril 1892.

M. le Président dit que conformément au désir exprimé par la Commission dans sa précédente séance il a eu une entrevue avec le Garde des Sceaux.

Le Garde des Sceaux ne lui a pas paru désirer être entendu à moins que la Commission ne le demande formellement.

M. le Président lui a exposé que la Commission avait voulu seulement lui faire savoir qu'elle se tenait à sa disposition, s'il jugeait utile de

12
se rendre dans son sein avant qu'il prit une résolution.

M. le garde des sceaux a répliqué qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que la Commission prit une décision sans l'avoir entendu.

Dans ces conditions M. le Président pense que la Commission, qui a suffisamment délibéré sur la proposition de loi dont elle est saisie, peut décider, et il met aux voix le rejet de cette proposition.

A l'unanimité des membres présents le rejet de la proposition est adopté.

M. le Président propose de confirmer M. Trarieux dans ses fonctions de rapporteur.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

M. le Président pense que M. Trarieux devra marquer dans son rapport la différence qui existe entre les chiffres du scrutin du 4 avril 1892 par lesquels la Chambre des Députés a adopté la nouvelle proposition de loi Bouvier-Lapierre et les chiffres du scrutin relatif à la précédente proposition. — M. Trarieux marquera également le mouvement protestataire des Chambres de Commerce.

M. Buffet fait remarquer que les Chambres

13

de Commerce avaient, un moment, pensé à
se former en Assemblée générale pour
protéger contre la proposition de loi.

La Commission se réunira, sur la convocation
de son Président, pour entendre la lecture
du Rapport de M. Trarieux.

La séance est levée à 1 heure 1/2.

Le Président

Georges Demours

Nota - à la séance du vendredi 24 juin 1892, M. le
Président remet à M. Trarieux, rapporteur les
pétitions émanant de :

1. Du syndicat de l'union des fabricants de papier,
6, rue du Pont de Jodi, à Paris.
2. Du syndicat industriel et commercial de
l'arr^t de Fontenay-le-Comte (Vendée)
3. De la Maairie de (municipalité de) Dijon (côté d'or)
- 4 - " de Valence (Ardèche)
- 5 - " de Rochefort (Cher. inf^r)
- 6 - " de La Roche-sur-Yon (Vendée)
- 7 - " de Calais (Pas de Calais)
- 8 - " d'Albenas (Ardèche)

III

Séance du Vendredi 24 juin 1892

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Sont présents: M.M. Bernard Lavergne, président, Gilbert Gaillard, secrétaire, Berenger, Buffet, George Lesueur, Tolain et Trarieu, rapporteur.

absent: M.M. Franck Chauveau et Morellet.

M. le Président donne la parole à M. Trarieu.

M. Trarieu donne lecture de son rapport qui conclut au rejet de la proposition.

M. Tolain déclare qu'il reconnaît que la proposition Bouvier-Lapierre telle qu'elle est soumise au Sénat présente des inconvénients et qu'il la repousse, mais qu'il proteste contre les considérations et les thèses sur lesquelles le rapport appuie ses conclusions.

M. Buffet croit devoir relever un passage du rapport tendant à établir que la Commission tout entière approuve l'abrogation de l'article 416. Il dit qu'il a voté contre la loi de 1884 précisément parcequ'elle abrogeait cet article.

M. Trarieu répond qu'il a voulu interpréter l'opinion de la majorité de la Commission et qu'il pense nécessaire, pour fortifier la thèse de son rapport, de bien préciser que la Commission entend maintenir la loi de 1884 dans son intégralité. Il ajoute qu'il a cherché à mettre en parallèle la proposition bilatérale repoussée en 1891

16
par le Sénat, et la proposition unilatérale qui lui
est présentée aujourd'hui.

M. Berenger fait observer que M. Buffet ne
demande sans doute pas de modification au
texte du rapport, mais qu'il entend seulement
faire des réserves. Il croit que M. Trarieux
a fort bien exprimé l'opinion de la majorité
de la Commission.

M. Polain demande à faire remarquer que si la
Commission est partisan de l'abrogation de l'art.
416 qui, depuis 1864 jusqu'en 1884, visait les
menaces, violences et voies de fait accompagnant
les grèves et coalitions, l'arrêt rendu ce
jour-ci par la Cour de Cassation dans l'affaire
Joost (pourvoi contre un arrêt de la Cour de Grenoble)
semble renverser particulièrement l'article 416.

Il rappelle les faits de l'affaire Joost :

Un ouvrier, Joost, faisait partie d'un syndicat
dont les membres travaillaient chez un certain patron.
Cet ouvrier ne payant pas ses cotisations, le syndicat
menaçait le patron de se mettre en grève s'il ne
renvoyait pas Joost. Le patron cède, Joost
actrisme le syndicat, mais il fut débouté, et
la Cour de Cassation vient de casser l'arrêt de
la Cour de Grenoble.

Il voit là un retour vers l'art. 416 pour être
abrogé.

M. Trarieux croit que M. Polain fait une confusion.

Si l'article 416 est abrogé, le droit reste
néanmoins entier. Les coalitions et les grèves sont
permises tout qu'elles n'ont pour but que la

12

défense du travail et la discussion de ses conditions ; mais il ne pourrait en être ainsi lorsqu'il y a un préjudice causé à un tiers.

Dans l'affaire Grosse le syndicat n'avait pas le droit d'agir comme il l'a fait. Il doit une réparation et voue mis le coup de l'article 1383.

M. Polain déclare qu'il votera contre la conclusion du rapport.

M. Gilbert Gaillard déclare qu'il votera contre la conclusion, également, parce qu'il regrette que la Commission rejette la proposition sans elle en saine sans avoir cherché à formuler ~~une proposition qui~~ ~~aurait~~ aucun amendement. Absent pour raison de santé, il n'a pu prendre part aux précédents délibérations de la Commission.

M. Polain ajoute que lors de la 1^{re} discussion de la proposition Nowier-Lapierre il avait demandé que l'acte d'un patron motivant un refus d'embauchage sur la qualité de syndiqué de l'ouvrier écarté, fut déclaré délictueux.

M. Trarieux demande ce qu'il faudrait alors stipuler à l'égard d'un syndicat d'ouvriers qui refuserait de travailler chez un patron parce que ce patron est syndiqué. Ne serait-ce pas aussi un délit ? ~~indélicte~~ S'il n'en était pas ainsi il adviendrait qu'il serait permis à une collectivité de violer la loi quand cela serait défendu à l'individu.

M. Puffet dit que ce qui est un délit pour l'individu ne pourrait être innocenté pour une collectivité. Si le refus d'embauchage uniquement motivé est un délit ~~pour le patron~~ pour le patron, on ne peut légitimer le refus de travailler, dans les mêmes

conditions, de la part de l'ouvrier.

M. Trarieux dit que si l'on veut adopter la proposition
Borcen-Lapierre sur la liberté des syndicats, il faut aussi
faire une loi relative à la liberté ^{professionnelle} de conscience, à la
liberté politique. Mais qu'on ne peut faire une
loi spéciale aux syndicats. Il est amèrement mauvais
qu'un ~~patron~~ patron se refuse à employer des ouvriers syndiqués
mais on ne peut l'empêcher.

Revenant sur le cas de l'affaire Joost, M. Trarieux en
modifie le terrain, et il suppose un patron en relation
d'affaires avec un autre patron. Le premier patron
menace le second de ne plus traiter avec lui s'il ne
renvoie les ouvriers de tel syndicat que celui-ci
emploie. Il déclare que c'est là une pression
ennemie et que si le second patron cède les
ouvriers renvoyés ont le droit d'attaquer le
premier en dommages et intérêts, car il est
impossible d'admettre des manœuvres pareilles visées
des tiers.

M. le Président met aux voix les conclusions du
rapport.

Par cinq voix (M.M. Bernard Lavergne, Bérauges, Buffet
Georges Lesueur et Trarieux) contre deux (M.M. Gilbert Spillard
et Tolain), sur sept votants, les conclusions sont
adoptées.

Le rapport sera déposé à la séance publique
d'aujourd'hui 24 juin 1892.

La séance est levée à 3 heures

Le Président:
Bernard Lavergne

Séance du mercredi 6 juillet 1892

La séance est ouverte à 1^h 20 m.

Sont présents: M. M. Bernard Lavergne, président, Bereuger, Buffet, Morellet, Folain et Trarieux.

M. Franck Chauveau, souffrant, s'excuse par lettre d'un pouvoir amical à la séance.

M. le Président exprime l'avis qu'il y a lieu, avant d'engager toute discussion, de trancher une question préalable: convient-il d'ajourner toute délibération jusqu'à la session extraordinaire?

Il a consulté à cet égard M. le Président du Sénat qui pense qu'après les déclarations faites hier à la Tribune par M. le Ministre de la Justice, le Sénat serait d'avis d'un ajournement pour permettre à la Commission d'étudier de nouveau la question en s'inspirant de ces déclarations.

M. Buffet dit qu'en fait d'ajournement il préférerait se ranger à l'opinion émise par M. Folain, à savoir qu'il conviendrait d'attendre l'expérience plus longue de la loi la nouvelle sur la question, et que dans ces conditions l'ajournement serait le rejet de la proposition.

M. Bereuger rappelle les conditions dans lesquelles l'amendement de M. Goblet a été renvoyé à la Commission. — Cet amendement qui n'a été réellement connu que par le développement qu'en a donné M. Goblet à la Tribune, a paru au Garde des Sceaux pouvoir servir de point de départ à une étude au cours de laquelle il ne serait pas impossible que le Sénat trouvât un terrain d'entente pour l'entente avec

la Chambre. — Il croit que l'on heurterait le sentiment du Sénat si ~~l'Assemblée~~ du demain on lui proposait purement et simplement le vote de la proposition et de l'amendement. — Par regard pour la Chambre, pour le Gouvernement et pour M. Goblet il pense qu'il y a lieu d'étudier sérieusement le contre-projet renvoyé hier à la Commission. — Sur ce contre-projet son opinion est déjà faite, mais il est d'avis qu'il y a lieu de mettre le Garde des Sceaux en demeure d'apporter à la Commission les idées qu'il n'a que fait entrevoir au Sénat. — Après avoir entendu M. le Garde des Sceaux, la Commission délibérerait et déposerait immédiatement un nouveau rapport en se déclarant prête à en discuter les conclusions.

M. Prarieux émet l'avis que la première chose à faire est d'examiner le contre-projet de M. Goblet, et que si l'on reconnaît qu'il ne peut servir de base à aucun texte répondant aux espérances de M. le Garde des Sceaux, il y aura alors à voir si l'on doit dans ces conditions, aborder la discussion ou lui demander l'ajournement. — Il lui paraît que la Commission doit tout d'abord fixer ses idées sur la valeur du contre-projet. — Il déclare que M. Polcin lui ~~semble~~ être dans le vrai en disant que la loi de 1884 n'a pas été assez longuement expérimentée encore pour qu'on voie nettement le correctif qu'il conviendrait d'y apporter. — Mais il rappelle l'histoire de la question : cette question a été engagée non par le Sénat, mais par la Chambre. En 1890 le Sénat voulut l'ajourner, il fut accusé de vouloir l'enterrer, et c'est en présence d'une sorte de mise en demeure de la Chambre, qu'il l'a examinée définitivement. — La situation se représente d'un manière analogue, et le Sénat se trouve dans la nécessité de statuer.

M. le Président déclare, d'accord avec la Commission, que, en conséquence, la

discutée en ouvert sur le (autre) projet de M. Goblet, et donne la parole à M. Trarieux, en qualité de rapporteur (voici le texte à la fin du registre).

M. Trarieux explique que si hier, à la tribune, il a cru pouvoir dire qu'il ne venait pas que la Commission eût à délibérer sur le contre-projet, c'est qu'il lui paraissait qu'elle avait examiné l'éventualité de tout amendement analogue. - Mais depuis il a réfléchi sur la question et sur la portée de l'amendement.

L'article 7 de la loi de 1884 déclare nul toute stipulation entre ouvriers certains à son esprit, c'est-à-dire portant atteinte à la liberté d'entre ou de sortir d'un syndicat. - Pourquoi, dit-il, ne pas formuler une clause analogue à l'égard des stipulations de même ordre qui pourraient intervenir entre patrons et ouvrier ? Ne la voit-on en cas de rupture de contrat même contenant les dites stipulations, l'ouvrier pourrait invoquer les articles 1780 et 1382.

Cette idée n'est pas nouvelle ; elle a inspiré le 18 juin 1891 un amendement de M. Bernard ainsi conçu : "Après la loi du 21 mai 1884, la disposition suivante : Sera nulle et de nul effet toute convention ou stipulation qui serait de nature à entraver la libre formation des associations professionnelles, ou à empêcher l'exercice de droits déterminés par la présente loi"

Si l'on reprenait cet amendement on n'aurait plus à s'occuper de la question des dons et promesses, et des pécuniés qui préoccupent les partisans de la proposition de M. Nouvier-Lopierre, et aussi M. Goblet dans le dernier paragraphe de son contre-projet.

M. Buffet et M. Polain pensent que la disposition proposée n'aurait ~~aucune~~ pas de portée.

M. Buffet dit que si un patron est lié par un contrat quelconque avec un ouvrier non syndiqué et que si ce patron, ~~approuvé~~ approuvé à la loi de 1884, apprend que cet ouvrier vient de se syndiquer, le contrat cessant à l'expiration du contrat, il n'est pas, dans l'état actuel des choses, de

rappelle la discussion à laquelle il a donné lieu devant le Sénat à la séance du 23 juin 1891. — La question qui il comporte a donc déjà été résolue; elle ne lui semble pas inopportune et il pense qu'elle pourrait être l'objet — non d'un nouvel amendement à la proposition actuelle, — mais d'une proposition spéciale. Elle lui paraît répondre à une préoccupation fondée, et de nature à compléter l'article 7 de la loi de 1884: elle garantirait la liberté des ouvriers et devrait être acceptée par les patrons.

M. Duffet insiste sur l'opportunité du report pur et simple de la proposition Novardapierre et de l'amendement de M. Goblet; pourvu qu'on ne doit abandonner cette manière de voir qui serait la plus sage jusqu'à ce qu'on soit mieux éclairé par l'expérience, il consentirait à ce qu'on fit quelque chose, mais alors quelque chose de sérieux. — Et il ne croit pas que ce qui a été proposé par M. Braricq ait aucune portée, ainsi qu'il l'a déjà dit.

M. Duffet ajoute qu'il a traduit le bill anglais du 29 juin 1871; il en donne connaissance:

Art. 1. — Sera puni de trois mois de prison au plus avec ou sans travail forcé tout individu coupable d'un des faits suivants:

- 1° Violence envers les personnes ou les propriétés;
- 2° Menaces ou intimidation suffisantes pour amener des poursuites en justice de paix;
- 3° Molestation envers la personne pratiquée de la manière suivante:

I. — Contraintes pour obliger un patron à renvoyer ses ouvriers ou son employé, ou pour forcer l'employé à quitter un patron ou l'ouvrier à quitter son atelier en laissant ses ouvrages inachevés;

II. — Contraintes envers maîtres ou ouvriers pour

empêcher l'offre et l'acceptation d'ouvrage;

III - Contraintes pour forcer maître ou Ouvrier à entrer dans une maison ou à en sortir;

IV - Contraintes pour forcer ouvrier ou patron à payer une amende imposée par une union;

V - Contraintes exercées sur un patron pour l'obliger à modifier son genre de travail ou son personnel.

On considère comme molestation les actes suivants:

- 1° Suivre quelqu'un avec persistance;
- 2° Cacher des outils, habits ou autres objets de ménage à en enlever l'usage à leurs propriétaires;
- 3° Mettre en surveillance ou aménager la maison ou le bien où le patron ou l'ouvrier se rend, travaille, fait ses affaires ou se trouve accidentellement, et suivre quelqu'un, seul ou accompagné, à travers la rue d'un façon persistante.

La présente peine ne fait pas obstacle à l'application d'un autre loi pénale, même punissant l'obstruction du commerce, pourvu que le fait puni ne soit pas prévu dans cet article, nul acte ne devant être puni deux fois. (1)

Cet acte, comme M. Buffet, a donné aux patrons comme aux ouvriers des garanties contre toute atteinte portée à leur liberté. — Mais il ne faut pas leur en dire aux partisans de la loi de M. Novier d'après que ce qu'ils proposent existe dans tout le pays, notamment en Angleterre. Il n'y a pas là la moindre analogie.

Le qui me préoccupe surtout, c'est de prévenir l'ouvrage non pas contre la tyrannie des patrons, mais bien contre la tyrannie qui tend à devenir une fois

Vois à la Bibliothèque du Sénat: Traduction française dans l'Annuaire de Législation étrangère 1871, Grande Bretagne, page 65, — et Texte anglais dans Public General Acts 1871 (34 et 35, Victoria, — Chap. 32) —

pire que celle du plus mauvais patron, je veux parler de la tyrannie des syndicats. — La poursuite d'un tel objet de la part de ce dernier bureau de placement en est la manifestation évidente; ce qui veut dire que les syndicats ont voulu empêcher les ouvriers de se pourvoir d'eux.

Enfin, conclut-il, l'amendement de M. Goblet ne ~~peut servir qu'à~~ tend au contraire à modifier cet état de choses.

M. Polain pense comme M. Buffet qu'il n'y a pas d'émulation possible entre la France et l'Angleterre; le bill de 1871 vise des faits précis et constatés avant l'existence légale du Trade Union. Il ne croit pas qu'on puisse s'en approprier la disposition. — Mais en France, il y a également des faits connus pour lesquels des mesures peuvent être prises. Il y a le fait concernant Notre-Dame de l'usine.

M. Buffet dit qu'ils ont été démentis.

M. Polain ajoute qu'il connaît un syndicat agricole qui entend exclure ceux de ses membres qui font preuve d'irréligion. Il ne comprend pas qu'alors que la loi ^{syndicat} d'un ne prévoit que des questions agricoles, il puisse faire perdre à ~~certains~~ certains de ses membres le bénéfice de l'association sous le prétexte qu'ils ne vont pas à la messe.

M. Buffet pense qu'un syndicat peut très bien n'admettre que des ouvriers catholiques ou que des ouvriers protestants.

M. Polain répond qu'il est difficile ou d'admettre ou d'exclure, que le syndicat n'est pas obligatoire mais qu'un décret peut toujours vous en faire sortir malgré vous pour un semblable motif.

M. Béranger exprime l'avis qu'il conviendrait de ne pas réverter de la question, et de serrer de plus près le texte de

l'amendement de M. Goblet.

M. Frarieu donne lecture de cet amendement qui, dit-il, vise dans son premier paragraphe trois moyens de mort atteints au titre cherché des droits résultant pour les ouvriers de la loi du 21 mars 1884 : le vote de fait et les menaces, la privation d'emploi, le refus concerté de travail.

M. Bérenger pense que pour le bon ordre de la discussion il faut chercher seulement quelle différence il y a entre l'amendement et la proposition déposée par le Sénat en 1891, et reproduire tout ce qui est semblable.

M. Frarieu déclare qu'il ne se chargerait pas de porter au Sénat une pareille proposition.

M. Bérenger pense que la Commission est liée par le vote de 1891 qui a repoussé une proposition que l'amendement de M. Goblet non seulement reproduit mais aggrave sur certains points.

Ainsi en 1891 il ne s'agissait ~~qu'au premier~~ point du "refus concerté de travail", et d'ailleurs "le refus concerté" est autorisé par la loi même, c'est le droit de coalition.

M. Bérenger estime qu'il n'y a rien, en conséquence, d'étendre la discussion.

~~M. Frarieu~~ M. Frarieu ne pense pas que ces observations, si justes qu'il les trouve, puissent être présentées au Sénat. — Le Sénat a dû se rendre compte des analogies qui existent entre la loi de 1871 et la nouvelle; il les lui a signalées à la tribune. Le renvoi de l'amendement de M. Goblet a néanmoins été voté. — M.

Trarieux persiste à penser que la Commission ne peut se dispenser de discuter de nouveau, d'étudier l'amendement.

Il rappelle qu'à la Chambre dans une première rédaction du projet actuel, on avait eu l'idée de maintenir le délit d'entrave à la loi de 1884, à l'égard des ouvriers, en en écartant toutefois ce qui pouvait raviver l'article 416; qu'ensuite ce genre de délit fut formellement écarté.

Or l'amendement de M. Goblet reprend ce délit et de plus fait revivre l'art. 416 en partie. — M. Trarieux ne peut accepter une pareille disposition.

Il lui paraît d'ailleurs que si l'on y supprimait le délit d'ouvrier on ne pourrait pas non plus maintenir la privation d'emploi qui vise le patron, car alors la proposition cesserait d'avoir un caractère bilatéral. D'autre part la privation d'emploi dans l'espèce tombe sous l'application du droit commun, elle peut donner ouverture à des dommages intérêts avec la législation actuelle et elle ne saurait entraîner une peine correctionnelle.

Par conséquent M. Trarieux repousse l'amendement sur ces trois points.

Reste le dernier paragraphe, la question des placards.

M. Trarieux comprendrait qu'ici M. Goblet visât le refus d'embauchage par cette voie, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ou du moins qu'il paraît s'agir.

M. Buffet trouve que la disposition édictée par ce dernier paragraphe est insignifiante. —

M. Polain dit que le cas de l'affaire Jost, menacé de grève avec un patron si l'on renvoie pas un ouvrier désigné, peut avoir sa autre partie. — Sans l'empire, un patron occupant un grand nombre d'ouvriers, ayant appris que 80 d'entre eux

faisaient partie d'une marche de négociation pour la défense du salaire, leur signification, au prochain jour de paie, qu'ils aient à opter entre la miété ou l'atelier. - Tous les ouvriers sans exception déclarent faire partie de la miété, et une grève s'en suivit. - Les patrons de l'industrie dont il s'agit, la fonderie parisienne, se concertèrent et déclarèrent qu'à partir de huit jours, si les ouvriers grévistes n'avaient pas réintégré l'atelier de leur usine, ils feraient fermer les leurs. - C'est ce qu'on nomme en Angleterre déclarer le "lock out".

M. Palain demande si un pareil fait est licite.

M. Berenger le trouve parfaitement licite. C'est le droit de grève et de coalition, qui n'est limité que par l'interdiction d'employer la violence.

M. Prévieux fait remarquer que le texte de l'amendement dans son premier paragraphe vise le refus concerté de travail aussi bien de la part des ouvriers que de celle des patrons.

M. Berenger dit qu'on ne pourrait vouloir au droit de coalition par une modification à la loi de 1884.

M. le Président demande comment, au cas où l'on admettrait l'amendement de M. Goblet, on ferait pour appliquer la réparation pénale à un syndicat.

M. Berenger pense qu'en effet cela fait question.

M. Prévieux dit qu'à l'égard des patrons la question se pose également.

M. Palain dit que cette répression serait appliquée aux

meneurs.

M. Noreux fait remarquer que le vague des mots "atteinte au libre exercice des droits résultant de la loi de 1884" autoriserait des poursuites à tort et à travers de la part de syndicats ouvriers mal éclairés, mal conseillés et peut-être irrités.

M. Duffet fait remarquer que le cas cité à la Chambre par M. Clémenceau d'un patron menaçant un ouvrier de renvoi si son père ne quitte pas la commune, cas cependant d'une certaine gravité, ne tombe pas sous le coup de l'amendement de M. Goblet.

M. Noreux pense que cette cause de renvoi n'est pas légitime et qu'elle tombe sous le coup de l'art. 308 qui vise tous les cas de violence non prévus par l'art. 305.

M. Prarieux dit que dans le fait ~~visé par l'amendement~~ dont on peut s'occuper il y a à distinguer deux séries: le fait antérieur à tout engagement et le fait postérieur au contrat. En ce qui concerne le premier tout est licite; et c'est le fait des placards visés au dernier paragraphe qui est constitutif d'une critique de la loi de 1884, critique parfaitement permise. En ce qui concerne les records et les patrons, ceux-ci sont assujettis à une réparation civile édictée par le nouvel article 1780.

Il dit que, à ce propos, il a reçu la visite de délégués du comité central des syndicats de patrons, qui se plaignent de la gêne que leur cause l'interdiction de manipulation contrain à tort indemnité.

M. Polain rappelle que lors de la discussion de l'art. 1780 il a signalé les embarras que cette clause pourrait causer aux industriels.

Sur une observation de M. Miller, M. Beranger déclare que l'acte anglais du 29 juin 1871 lui paraît excellent et qu'il ne le voterait pas.

M. Prarieu résume la discussion. — Il est établi que le Sénat a déjà repoussé les 3 faits visés par le paragraphe 1^{er} de l'amendement de M. Goblet et que la Commission trouve inacceptable la disposition contenue dans le second. — Mais d'autre part M. le Garde des Sceaux a demandé le renvoi de cet amendement en exprimant l'espoir qu'il pourrait avec la Commission trouver un texte qui concilierait les idées de la Chambre et celles du Sénat. — Sur quel terrain pourra-t-on s'entendre ? Devant la Chambre le Gouvernement a mis en la proposition Novier-Lapion qui a été cependant repoussée et que fait revivre l'amendement de M. Goblet. — Il serait intéressant de connaître exactement la pensée de M. Miller.

M. Polain demande qu'on entende d'abord M. Goblet.

La Commission décide qu'une convocation sera adressée à M. Goblet pour demain une heure, et qu'il sera écrit à M. le Garde des Sceaux que la Commission avant de déposer son nouveau rapport se met à sa disposition.

La prochaine séance est fixée à demain 1 heure.

M. Prarieu présidera en l'absence de M. Normand Lavergne, empêché.

La séance est levée à 3 heures 1/4.

Le Président.

Le Garde

La séance est ouverte à 1 h. 20, sous la présidence de M. Trarieux.

Sont présents, M.M. Trarieux, président, Gilbert Gaillard, secrétaire, Béranger, Buffet, George Lesueur, Morellet, et Tolain. — M. René Goblet. —

M. Trarieux donne la parole à M. René Goblet que la Commission a désiré entendre sur son amendement.

M. Goblet répond qu'il n'a pas demandé à être entendu par la Commission et qu'il croit n'avoir rien à ajouter aux explications qu'il a fournies à la Tribune.

M. Buffet pense que M. Trarieux pourrait utilement exposer à M. Goblet les observations et objections qui ont été soulevées dans la Commission l'amendement.

M. Trarieux se rend à cette invitation. — Nous avons émis l'opinion, dit-il, que l'amendement de M. Goblet reproduisait quelques unes des dispositions sur lesquelles la Commission s'était déjà prononcée. Cependant le Sénat ayant décidé le renvoi dudit amendement, nous l'avons étudié à nouveau, en nous efforçant de faire abstraction des idées émises précédemment.

Le premier paragraphe vise trois moyens d'atteinte au libre exercice des droits résultant pour le patron et le ouvrier de la loi du 21 mars 1884: les menaces, la privation d'emploi, le refus concerté de travail.

Sur le premier point la Commission a trouvé que la loi générale y paraît, qu'en conséquence il était inutile d'insérer dans la proposition une disposition qui

ferait ainsi double emploi.

Sur les autres points, il a paru à la Commission que si l'amendement corrigeait la proposition votée par la Chambre en y introduisant le caractère de bilatéralité, il avait pour conséquence de restaurer l'art. 416 ; — conséquence que nous avons trouvée inadmissible.

Je sais bien, continue M. Prarieu, que M. Goblet a dit qu'il ne faisait revivre l'art. 416 qu'à l'égard de faits allant directement et uniquement à l'encontre de la libre application de la loi de 1884 ; cela est exact, mais cette restriction entraîne une contradiction bizarre ; l'amendement visera certains faits moins importants que d'autres qui ont cependant beaucoup de gravité, tel que le fait signalé par M. Clémenceau : un patron menaçant de renvoyer un ouvrier si son père ne quitte pas la commune.

M. Goblet interrompt pour dire que ce fait tombe sous le coup de la loi générale, qu'il ne se préoccupe que de l'application de la loi de 1884, la libre exercice des droits résultant de cette loi.

M. Prarieu cite également le fait Maroneau à Nordaun : un patron avait traité avec deux ouvriers habitant une commune voisine et possédant un privilège spécial ; les ouvriers ordinaires de l'usine Maroneau, prétendant que les ~~autres~~ deux ouvriers emboutis étaient étrangers, qu'ils avaient un travail spécial, et ne voulant pas de cette concurrence, menacèrent le patron d'une grève. — Là encore l'amendement de M. Goblet ne s'appliquerait pas.

M. Goblet repit qu'il ne se préoccupe que de la loi de 1884, et que son amendement visait une, à ses

yeux, une sanction qui y a été omise et qui est nécessaire.

M. Prarieux répond qu'il ne faut qu'exposer les objections soulevées. La Commission pense que l'amendement ainsi va à l'encontre ~~de~~ de l'un des buts poursuivis par la loi de 1884, l'abrogation complète de l'article 416, et aussi des idées générales qui ont inspiré le dernier vote de la Chambre. Quant à la question de privation d'emploi elle ne saurait avoir lieu qu'à une réparation civile au titre de l'art. 1780, et non à une répression pénale.

Ce sont là les objections qui motivent le 1^{er} parag. de l'amend.

M. Prarieux parle au second paragraphe.

Qui peut le plus, peut le moins, dit-il. Si M. Goblet admet que le refus d'embauchage peut être motivé légitimement par le patron qui ne veut pas employer d'ouvriers syndiqués, ce refus motivé par voie d'affiche apposée dans l'atelier ne saurait être poursuivi correctionnellement. — En tout cas la disposition, si l'on s'y arrêtait, serait, telle qu'elle est présentée, incomplète; il faudrait viser non seulement l'affiche apposée dans l'atelier, mais aussi par tous ailleurs, et même la publicité des journaux. — La Commission n'insiste pas davantage sur cette insuffisance de rédaction, car elle repousse la disposition même parce qu'elle estime que le ~~mot~~ fait qu'elle vise ne se produirait pas.

M. Prarieux pense que peut-être le seul correctif admissible serait le retour à l'amendement présenté par M. Bernard et discuté à la séance du Sénat du 23 mai 1891. Cet amendement apporterait en ce qui concerne la relation de patron avec les ouvriers, une disposition analogue à celle qui stipule l'article 7 en ce qui concerne les rapports de l'ouvrier avec les syndicats.

M. Goblet ne voit aucun moyen de ne pas accepter l'amendement

M. Bernard, mais il trouve qu'il n'a aucun rapport avec le sien.
 — Il ajoute que si l'on n'adopte pas son paragraphe 2, les patrons, surtout après la discussion publique et le rejet de ce paragraphe, ne manqueraient pas de recourir aux placards.

M. Goblet demande à répondre à l'exposé des objections qui viennent de lui être présentées.

M. Goblet déclare qu'il ne reconnaît pas aux patrons le droit de refuser l'embauchage d'un ouvrier parce qu'il est ouvrier et syndiqué. Pour lui ce refus est délictueux. Mais s'il ne l'a pas visé c'est uniquement parce qu'il est difficile de l'atteindre.

Respondant à une observation de M. Buffet il dit n'avoir pas connaissance de refus motivé sur l'état civil, politique ou religieux d'un ouvrier; qu'en tout cas il ne s'occupe pas en ce moment, et cet ordre de fait. Ce qui le préoccupe, ce qui est incontestable, c'est que des patrons n'acceptent pas la loi de 1884, et il ne voit pas pourquoi, alors qu'on a accordé des droits à l'ouvrier, on ne pas le protéger pour l'exercice de ces droits.

Ne pouvant pas viser d'une manière générale le refus motivé parce qu'il est la plupart du temps insaisissable, il a voulu le viser d'une manière spéciale quand le délit a pris corps, et c'est le cas du placard.

Il demande si la Commission peut admettre que les auteurs de la loi de 1884 permettent que par la voie insolente du placard cette loi soit violée aussi manifestement.

On objecte — en ce qui concerne les menaces visées par un amendement, — qu'il y a double emploi, que la

35

loi générale suffit. — M. Goblet cite le décret de 1859 qui a cependant vu les menaces ; il cite également les dispositions relatives à la liberté des cultes.

Quand on fait une loi spéciale, dit-il, il faut énumérer les moyens à l'aide desquels le délit qu'on veut atteindre peut être commis.

M. Trarieux fait remarquer que la rédaction de M. Goblet présente une anomalie au point de vue des traditions législatives : lorsqu'on vise dans une loi spéciale un moyen déjà prévu par la loi générale, on relève la peine ~~applicable~~ ~~édictee~~ édictee par celle-ci. Or ici la peine est au contraire atténuée.

M. Goblet ne s'oppose pas à ce que la Commission assigne la pénalité. Il a entendu seulement voter un des moyens de porter atteinte aux droits résultant de la loi de 1884 et il croit avoir inséré une indication mensurée.

M. Polain pense, avec M. Goblet, qu'il est indispensable de faire de la loi de 1884 une loi aussi respectable et aussi respectée que toute autre loi d'ordre public.

M. Goblet poursuit et dit que la privation d'emploi, dans l'espèce, est autre chose qu'un simple rupture de contrat ; c'est la manifestation d'un mépris pour une loi d'ordre public. Et il pense qu'il y a lieu à une répression pénale.

M. Goblet passe à l'objection consistant à accuser son amendement de faire revivre l'article 416, et à dire que cet amendement serait repoussé par la Chambre.

M. Goblet ne s'arrête pas à une telle objection. — D'abord ce n'est pas avec la Chambre qu'il a rédigé son amendement, il n'est pas avec telle ou telle opinion d'autrui, il est avec la sienne propre, et il propose ce qu'il croit de son devoir de proposer. Si la Chambre ne veut pas accorder à l'ouvrier une protection nécessaire, qu'elle en prenne la responsabilité.

D'autre part il ne rétablit pas l'art. 416.

Cet article, abrogé par la loi de 1884, était ainsi rédigé depuis la loi du 21 avril 1864 sur la coalition :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 10 à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'ouvrier, patron, entrepreneur d'ouvrage, qui, à l'aide d'ameublement, de force, de prescription provinciale par suite d'un plan concerté, aura porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

L'amendement de M. Goblet en est un moyen

~~de rétablir l'ancien article 416~~ « Les qui, par voies de fait ou menaces, privation d'emploi ou refus concerté de travail, auront porté atteinte au libre exercice du droit résultant pour les ouvriers ou patrons de la loi du 21 avril 1884 par les syndicats professionnels, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 10 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni de la même peine ceux qui, par voie d'interdiction générale d'admission dans les ateliers, auront déclaré refuser d'employer des ouvriers syndiqués ou non syndiqués... »

M. Goblet insiste sur la différence des deux textes : l'art. 416 parlait du libre exercice de l'industrie et du travail ; son amendement ne vise que le libre exercice des droits résultant de la loi de 1884,

37

et il constitue la sanction nécessaire de l'article 7 de cette loi. Il empêchera la tyrannie ouvrière et la tyrannie patronale.

M. Frarieu demande si M. Goblet ne craint pas d'atteindre malgré tout la liberté du travail.

M. Goblet répond qu'il ne vise et n'entend viser que la liberté d'exercer les droits résultant pour le patron, ainsi que pour le ouvrier de la loi de 1884. — Il pense que sa proposition aura surtout un effet comminatoire qui obligera au respect de la loi de 1884 sans qu'on soit forcé de recourir aux poursuites qu'elle autorise.

M. Buffet dit qu'il n'approuve pas le patron qui se refuse à employer un ouvrier pour le seul fait qu'il est syndiqué. Mais si cet ouvrier appartient à un syndicat appartenant — comme a dit M. Frarieu, — au demi-monde du travailleur, il prétend que le patron a non seulement le droit mais le devoir de ne pas l'embaucher. — Il repousse toute disposition qui ôterait au patron la liberté d'agir ainsi.

M. Frarieu croit que ~~M. Goblet~~ ~~parce qu'il~~ qui dit ne pas vouloir atteindre le refus d'embauchage ^{ce qui est insupportable, parait} par ~~ce~~ en contradiction avec lui-même quand il vise la privation de travail. Comment entend-il saisir le véritable motif de ~~cette~~ cette privation de travail?

M. Goblet déclare qu'il sera laissé à l'appréciation du juge.

M. Gilbert Gaillard pense que la preuve du motif est assez difficile à fournir, l'amendement de M. Goblet n'entraînera pas le grand nombre de procès que l'on redoute.

M. Prarieux dit que la Commission estime que, dans son ensemble, l'amendement de M. Gablet est plutôt de nature à aigrier les relations du capital et du travail qu'à les pacifier.

M. Gablet réplique qu'il ne le pense pas. La loi de 1884 doit être respectée par tous et, pour qu'il en soit ainsi, il lui fait une sanction. Il croit que son amendement qui est bilatéral, qui vise tous les moyens de porter atteinte à cette loi, répond à ce besoin. — Il ne peut pas avoir rien de plus à dire.

M. Gablet se retire.

M. Prarieux s'informera auprès du Ministre de la Justice de la réponse qu'il est disposé à faire à l'invitation qui lui a été adressée par M. le Président Bernard Lavergne conformément à l'avis émis par la Commission à sa dernière séance.

La séance est levée à 2 h. 1/4.

Le Président

L. Fournier

Sommaire des Séances.

- 1^{re} séance - 27 mai 1892 - Présidence de M. Bernard Lavergne page 1
Discussion de la proposition. - La Commission décide qu'avant
d'arrêter la résolution, elle entendra, s'il le desire, la Garde des Sceaux.
- 2^e séance - 10 juin 1892 - Présidence de M. Bernard Lavergne. page 11
Rejet de la proposition. - Conspiration de
M. Prarieu dans ses fonctions de rapporteur.
- 3^e séance - 24 juin 1892 - Présidence de M. Bernard Lavergne. page 15
Audition et adoption des conclusions du rapport.
Réponses faites par M.M. Poincaré et Gilbert Gaillard.
- 4^e séance - 6 juillet 1892 - Présidence de M. Bernard Lavergne - page 19
Discussion du factum proposé de M. Goblet renvoyé à la
Commission par le Sénat. - La Commission décide d'écarter M.
Goblet et M. la Garde des Sceaux.
- 5^e séance - 7 juillet 1892 - Présidence de M. Prarieu. page 31
Audition de M. Goblet.

nota. - le texte ~~revisé~~ du "bill de modestation"
est donné au cours du procès-verbal de la
séance du 6 juillet 1892, page 23.

Voir les registres II et III pour les séances VII à XIII



Amendement de

M. Goblet ~~est~~ ~~voici~~ ~~la~~ ~~tenue~~ :

Ajouter à cet article 1^{er} de la loi du 21 mars 1884 :

« Ceux qui, par voies de fait ou menaces, privation d'emploi ou refus concerté de travail, auront porté atteinte au libre exercice des droits résultant pour les ouvriers ou patrons de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par voie d'interdictions générales affichées dans les ateliers, auront déclaré refuser d'employer des ouvriers syndiqués ou non-syndiqués. »